

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide gras originaire d'Indonésie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2023/111 de la Commission du 18.01.2023 ([JO L18 du 19.01.2023](#))

À la suite d'une plainte déposée le 18.10.2021 par la Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras, la Commission a ouvert le 30.11.2021¹ une procédure antidumping pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire d'Indonésie fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le 13.05.2022, la Commission a ouvert une enquête antesubventions concernant les importations d'acide gras originaire d'Indonésie².

A l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions énoncées en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés de l'institution à compter du 20.01.2023 par le règlement d'exécution (UE) n°2023/111 du 19.01.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– acide gras présentant une chaîne carbonée de C6, C8, C10, C12, C14, C16 ou C18, ayant un indice d'iode inférieur à 105 g/100 g et un rapport entre les acides gras libres et les triglycérides (degré de fractionnement) d'au moins 97 %, y compris :

- l'acide gras simple (également appelé «coupe pure»), et
- les mélanges constitués d'une combinaison de deux ou plusieurs chaînes carbonées,

à l'exclusion de l'acide gras certifié par un système volontaire pour la production durable de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, reconnu par la Commission européenne conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001, ou certifié par un régime de certification national établi conformément à l'article 30, paragraphe 6, de ladite directive,

– relevant actuellement des codes NC ex 2915 70 40, ex 2915 70 50, ex 2915 90 30, ex 2915 90 70, ex 2916 15 00, ex 3823 11 00, ex 3823 12 00, ex 3823 19 10 et ex 3823 19 90 (codes TARIC: 2915704095, 2915705010, 2915903095, 2915907095, 2916150010, 3823110020, 3823110070, 3823120020, 3823120070, 3823191030, 3823191070, 3823199070 et 3823199095),

– originaire d'Indonésie.

¹ [JO C 482 du 30.11.2021](#)

² [JO C 195 du 13.5.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
P.T. Musim Mas	46,40 %	C880
P.T. Wilmar Nabati Indonesia	15,20 %	C881
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	26,60 %	Annexe
Toutes les autres sociétés	46,40 %	C999

Annexe

Société	Code additionnel TARIC
P.T. Nubika Jaya P.T. Permata Hijau Palm Oleo	C882
P.T. Unilever Oleochemical Indonesia	C883
P.T. Soci Mas P.T. Energi Sejahtera Mas	C884
P.T. Ecogreen Oleochemicals	C885
P.T. Apical Kao Chemicals P.T. Sari Dumai Sejati P.T. Kutai Refinery Nusantara P.T. Sari Dumai Oleo P.T. Padang Raya Cakrawala P.T. Asianagro Agung Jaya	C886
P.T. Domas Agrouinti Prima	C887

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

A défaut de présentation d'une telle facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur établi en Indonésie fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants, l'annexe peut être modifiée par l'ajout de ce nouveau producteur-exportateur à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et, par conséquent, soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié, à savoir 26,6 %.

Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, et originaires d'Indonésie au cours de la période d'enquête (du 01.10.2020 au 30.09.2021) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et
- c) qu'il a effectivement exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires d'Indonésie ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.